



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de réaliser une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de
projet du plan local d'urbanisme de Valenton (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-071
du 08/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 8 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Valenton approuvé le 13 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 14 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Valenton, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Valenton, qui consiste à supprimer, dans le quartier de la Lutèce Bergerie, en zone UB, 1 739 m² (sur un total de 6 823 m²) d'un espace paysager ou récréatif à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, dont une partie comprend un bassin de rétention d'eau pluviale recouvert d'enrobé, afin de permettre la construction d'un centre éducatif et culturel en remplacement du centre existant à l'ouest dans le quartier de La Lutèce ;

Considérant que selon le dossier, l'emplacement du nouveau centre a été choisi pour marquer une entrée du quartier et compte tenu de sa proximité avec le groupe scolaire Henri Wallon et le collège Fernande Flagon ;

Considérant que l'espace paysager et récréatif supprimé présente, selon l'étude faune flore établie en mai 2022, un potentiel écologique fort ou moyen selon qu'il s'agit de pelouses ou d'arbres et qu'il renferme, quatorze arbres qui seront détruits ; que le déplacement du centre culturel en entrée de quartier n'est que la première étape de la rénovation de ce quartier qui a pourtant notamment pour ambition de maximiser la présence végétale et de raccorder son potentiel écologique aux espaces verts qui l'entourent ; que néanmoins, le dossier ne permet pas d'appréhender le projet de centre culturel au sein de l'ensemble du projet de rénovation du quartier ni leurs impacts cumulés sur l'environnement et la santé humaine ; que par ailleurs, les alternatives à l'emplacement choisi pour l'implantation du centre culturel ne sont pas présentées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Valenton est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

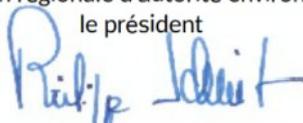
Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Valenton telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 14 avril 2023 nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 08/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT